

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
LIVRAISON DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION - 17 RUE DES VIGNOBLES
POUR DES TRAVAUX AU N° 15 - SOCIETE TOUAZI - LE MERCREDI 25 JUIN 2025**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024, approuvant les tarifs municipaux 2025.

Vu l'arrêté municipal n°ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 6e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande du pétitionnaire, la société TOUAZI, en date du 10 juin 2025, demande l'autorisation de neutraliser du stationnement pour une livraison de matériaux de construction au droit du 13 au 17 rue des vignobles, **le mercredi 25 juin 2025,**

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 25 juin 2025, de 9h à 17h, la société TOUAZI est autorisée à stationner un camion au droit du n°17 rue des Vignobles sur les 2 places, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Le mercredi 25 juin 2025, la circulation automobile rue des Vignobles doit être maintenue en permanence.

La circulation des piétons doit être déviée sur le trottoir opposé au n°15 rue des Vignobles par un cheminement balisé et sécurisé.

Article 3 : Stationnement.

Le mercredi 25 juin 2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places de stationnement au droit du 13 et du 15 rue des Vignobles sur une longueur de 10m.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de La Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui est conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi

que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.
Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peut former sur la voie publique un obstacle supplémentaire.

Article 5 : Le pétitionnaire doit s'acquitter du droit d'occupation du domaine public de **108 €**.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire doit s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée annulée.

Article 8 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 9 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 11 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société TOUAZI

NOTIFIÉ, le 16/06/25

PUBLIÉ, le 16/06/2025